



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 58694

Texte de la question

M Georges Chavanes attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question de l'apprentissage. Il lui demande quelle suite elle entend donner à la motion présentée par le bureau de la chambre régionale des métiers du Poitou-Charente attirant son attention sur le danger que représente les très nombreuses créations supplémentaires de CFA et demandant la réaffirmation des attributions des chambres des métiers en matière d'organisation de l'apprentissage, la création d'un crédit d'impôt pour toute entreprise ayant au moins un apprenti, la rédefinition du rôle et des attributions de l'inspection commissionnée à l'apprentissage, le développement de centres d'aide à la décision, la création d'observatoires régionaux, le maintien du brevet de maîtrise, une meilleure représentation du secteur des métiers dans les commissions paritaires consultatives.

Texte de la réponse

Reponse. - L'honorable parlementaire attire l'attention de Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le développement de l'apprentissage dans l'artisanat. Le secteur des métiers occupe, en matière d'apprentissage, une place essentielle puisque deux apprentis sur trois sont actuellement formés dans des entreprises de type artisanal. L'apprentissage apporte la preuve de son efficacité en permettant aux jeunes qui y ont recours de s'insérer plus aisément dans le monde professionnel. Les chambres de métiers assurent au travers des centres de formation d'apprentis qu'elles gèrent la formation de plus de 80 000 apprentis et elles remplissent à cet égard une mission de service public éminente que le Gouvernement souhaite encourager pour en assurer le développement. L'apprentissage concourt aux objectifs éducatifs : c'est ce principe qu'affirme la loi du 17 juillet 1992 relative à l'apprentissage et à la formation professionnelle et qui ne remet nullement en cause les attributions et les prerogatives des chambres de métiers puisqu'au contraire ces dernières pourront être associées aux contrats d'objectifs signés entre l'Etat, les régions et les organisations professionnelles. Le rôle des chambres de métiers se trouve également renforcé dans la mesure où leur avis sera requis de manière systématique dans la procédure d'agrément pour les entreprises relevant de leur champ de compétence. Pour inciter les entreprises à accueillir davantage d'apprentis, une mesure fiscale, le crédit d'impôt apprentissage, est inscrite dans le projet de loi de finances pour 1993, actuellement soumis au Parlement. Le crédit d'impôt apprentissage intéressera l'ensemble des entreprises quelle que soit leur taille, qui ont consenti un effort supplémentaire d'accueil d'apprentis depuis le 1er octobre 1992. Son assiette forfaitaire est de 15 000 francs, elle est augmentée de 40 p 100 pour les entreprises employant moins de cinquante salariés, ce qui favorisera le développement de l'apprentissage dans les petites entreprises, notamment artisanales. Le taux du crédit d'impôt est de 25 p 100. Le souci du Gouvernement a été d'établir un système simple d'usage qui valorise l'investissement des entreprises qui s'engagent le plus dans la formation des jeunes. Enfin, pour tenir compte du développement de l'apprentissage dans l'enseignement supérieur, l'inspection de l'apprentissage pourra être assurée par les enseignants-chercheurs. Elle pourra également être exercée conjointement, en tant que de besoin, par d'autres fonctionnaires, commissionnés en raison de leurs compétences techniques, qui relèvent des ministères exerçant une tutelle sur les établissements concernés.

L'Etat poursuit ainsi son effort pour developper l'apprentissage et les initiatives prises par les chambres de metiers continueront a etre encouragees notamment dans le cadre des prochains contrats de plan Etat-region.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58694

Rubrique : Apprentissage

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 juin 1992, page 2495